

SCP Zribi & Texier
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
9, rue Jean-Baptiste Pigalle
75009 Paris

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

MEMOIRE EN REPLIQUE

- POUR :**
- 1°) M.
 - 2°) L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE)
 - 3°) Le Syndicat des avocats de France (SAF)
 - 4°) L'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)
 - 5°) Le syndicat de la magistrature
 - 6°) L'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE)
 - 7°) L'association La CIMADE
- CONTRE :**
- 1°) L'Etat, représenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis
SCP Foussard et Froger
 - 2°) M. le procureur général près la cour d'appel de Paris
- EN PRESENCE DE :** M. le Défenseur des droits
SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur le pourvoi n° J 18-10.062

I. Le mémoire en défense déposé par M. le Préfet de Seine-Saint-Denis appelle, de la part des exposants, les observations suivantes au soutien du premier moyen de cassation.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis soutient, de manière générale, que la Cour de cassation raisonne en l'état des constatations de fait opérées par les juges du fond et eu égard à la mission qui lui est légalement dévolue et qu'il est exclu qu'elle puisse reconsidérer les situations de fait telles que constatées par la décision soumise à son contrôle (p. 8).

Il en déduit que les troisième, sixième et septième branches du moyen se heurtent au pouvoir souverain des juges du fond (p. 9).

C'est toutefois oublier qu'en matière de délocalisation de salles d'audience, la Cour de cassation opère un contrôle plein, au regard des constatations de fait des juges du fond mais aussi des pièces de la procédure.

Elle a ainsi censuré l'ordonnance qui, pour juger qu'une audience délocalisée avait été tenue dans des conditions légales et régulières, avait retenu que la salle d'audience spécialement aménagée à cet effet se trouvait à proximité immédiate des locaux de rétention mais distincts de ceux-ci et accessibles au magistrat, aux avocats et au public par un itinéraire balisé aménagé hors du quartier de rétention « *alors qu'il résult[ait] des pièces de la procédure que la salle d'audience était située dans l'enceinte du centre de rétention* » (Civ. 1^{ère}, 11 juin 2008, pourvoi n° 07-15.519, Bull. civ. I, n° 166).

De même, en l'espèce, elle appréciera la conformité des salles d'audiences délocalisées sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle aux droits interne et conventionnel, et notamment aux principes d'indépendance et d'impartialité de la justice, au regard des constatations de fait des juges du fond et des pièces de la procédure.

Le préfet n'est dès lors pas fondé à soutenir que les troisième, sixième et septième branches du moyen, qui reprochent au premier président de la cour d'appel d'avoir rendu une décision en méconnaissance des pièces de la procédure et de la décision n° 2017-211 du 6 octobre 2017 du défenseur des droits, se heurtent au pouvoir souverain des juges du fond.

II. En tout état de cause, dans sa quatrième branche, le moyen fait grief au premier président de la cour d'appel de ne pas avoir effectué les recherches qu'il était invité à faire pour déterminer si les salles d'audiences délocalisées sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle sont conformes aux droits interne et conventionnel.

Ce moyen pris d'un défaut de base légale de l'ordonnance attaquée n'est pas susceptible de se voir opposer le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond ; le pouvoir souverain n'exclut pas en effet l'exigence de motivation.

D'où que l'on se place, le premier moyen de cassation permettra donc à la Cour de cassation d'apprécier, au regard des constatations de fait des juges du fond et des pièces de la procédure, la légalité de la motivation de l'ordonnance attaquée relative à la conformité des salles d'audiences délocalisées sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle aux droits interne et conventionnel.

III. À cette occasion, elle ne pourra pas comparer la situation de l'espèce à celle qui a donné lieu à l'arrêt du 9 septembre 2015 (pourvoi n° 13-27.867).

En effet, comme il l'a été souligné dans le mémoire ampliatif, cette dernière concernait les salles d'audience aménagées au Mesnil-Amelot, dans une annexe du tribunal de grande instance de Meaux, hors de l'enceinte des centres de rétention, les bâtiments étant éloignés de plusieurs dizaines de mètres les uns des autres, sans contact direct ni élément de liaison avec ceux-ci, et avec un accès direct et autonome depuis la voie publique.

La situation des salles d'audience aménagées sur l'emprise aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle est toute autre.

Elles sont accolées et pour partie imbriquées à la zone d'hébergement de la zone d'attente avec qui elle partage donc la même emprise foncière.

Elles ne disposent pas d'un accès direct et autonome depuis la voie publique.

Par conséquent, à la différence des salles d'audience délocalisées au Mesnil-Amelot, elles ne satisfont pas aux exigences d'impartialité et d'indépendance requises par le droit interne et le droit conventionnel.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, les exposants persistent dans leurs précédentes conclusions.

SCP Zribi & Texier
Avocat aux Conseils